
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 AOUT 1913

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 236 et 266, session de 1912-1913, de la Chambre
des Représentants.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, Président; le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, WIENER, COULLIER, DERBAIX, le baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STRUYE, ED. PELTZER, KEESSEN, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM et HIARD.

I

*Par M. le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur
CYRILLE ANDREIU.*

MESSIEURS,

Le sieur Andreiu, né à Braïla (Roumanie), le 13 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire. Il a résidé dans le royaume depuis la fin de décembre 1903 ou le début de 1904 et s'y est marié le 17 septembre 1904. Il est juge au tribunal d'Elisabethville (Katanga) depuis 1908.

Bien que le requérant ait séjourné en Belgique antérieurement à son installation au Congo belge, la question se pose de savoir s'il y a eu résidence légale pendant les cinq dernières années, conformément à la jurisprudence de la Législature belge. Cette question a été examinée sur toutes ses faces dans le très intéressant rapport fait à la Chambre sur cette demande par l'honorable M. Van Cleemputte.

L'honorable rapporteur de la Chambre dit, en effet :

« Il est tout au moins douteux que la résidence au Congo puisse être assimilée à la résidence en Belgique.

» Quelles que soient les opinions des membres de la Commission et de la Chambre au sujet de la question, la Commission constate que, d'après la jurisprudence de la Législature, il n'est pas nécessaire de trancher le

problème par une décision qui ne constituerait pas d'ailleurs une loi interprétative mais un acte législatif *sui generis* et *d'espèce*.

» En effet, le Parlement a, sans opposition, octroyé, par disposition spéciale, la naturalisation ordinaire à certaines personnes même lorsque, demeurant en pays absolument étranger, elles n'avaient pas leur résidence en Belgique : le législateur les dispensa formellement de la condition de résidence; des dispositions pareilles ont été prises notamment en faveur de Limbourgeois Néerlandais employés du chemin de fer du Grand Central.

» Un cas particulièrement topique fut celui du sieur Louis-Auguste Turck, employé aux chemins de fer ottomans, résidant dans la Turquie d'Europe; il était né en Belgique, son père était né en Belgique et avait servi dans l'armée belge, mais était Westphalien d'origine. Sur le rapport de l'honorable M. Ouverleaux, la Commission, conformément à des précédents, conclut comme il suit : « Dans ces conditions, la Commission ne » peut que soumettre à la Chambre un projet spécial portant octroi de la » naturalisation avec dispense de la condition de résidence dans les cinq » dernières années. » (Doc. de la Chambre des Représentants 1901-1902, n° 94.) Les deux Chambres ont adopté sans opposition et le Roi a sanctionné.

» M. Andreiu s'était établi et marié en Belgique; il y exerçait la profession d'avocat en vertu d'une autorisation du Gouvernement belge; il a voulu servir et a servi la Belgique au Congo avant et depuis la cession à la Belgique; pendant plusieurs années il résida en Belgique; il n'est point parti pour occuper, dans la colonie belge, les fonctions auxquelles il a été définitivement nommé depuis la cession, sans solliciter la naturalisation, sans solliciter le titre de citoyen belge. »

La Commission de la Chambre préférera s'en référer aux précédents cités; elle a donc proposé d'octroyer la naturalisation ordinaire à M. Andreiu, avec dispense, *pour autant que de besoin*, de la condition de résidence pendant les cinq dernières années.

Votre Commission est d'avis de se ranger aux conclusions du rapport de l'honorable M. Van Cleemputte à la Chambre.

En conséquence, elle vous propose d'octroyer la naturalisation ordinaire à M. Andreiu, dont la demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 139 voix contre 14, avec dispense de la condition de résidence.

II

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANDRÉ-MARIE-JOSEPH DES HAYS DE GASSART.

MESSIEURS,

Le sieur des Hays de Gassart, né à Saint-Paul-de-Courtonne (France), le 20 avril 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Inscrit aux registres de la population d'Anderlecht le 15 octobre 1906, il partit en 1907 pour le Congo où il est actuellement juge-suppléant au tribunal de Lusambo.

Il a épousé le 8 octobre 1904, à Bruxelles, une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

M. des Hays de Gassart se trouve dans les conditions que la Commission de la Chambre a caractérisées en examinant la demande de M. Andreiu.

Il était établi dans notre pays; il s'y est marié; il s'y attachait comme à une nouvelle patrie; il a servi la Belgique au Congo, par l'exercice de fonctions judiciaires, avant et après la cession de la Souveraineté à l'Etat belge. Avant de partir pour occuper au Congo le poste auquel il a été nommé, il a demandé la naturalisation, persuadé, comme M. Andreiu, qu'il pouvait devenir citoyen du pays qu'il servait.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 134 voix contre 19.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, comme elle le propose pour M. Andreiu, de lui accorder la naturalisation ordinaire avec dispense de la condition de résidence pendant les cinq dernières années.

III

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
FERDINAND-GUILLAUME DEUSTER.*

MESSIEURS,

Le sieur Deuster, né à Wittlich (Prusse), le 17 janvier 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance. Entré comme milicien à l'armée belge, il est aujourd'hui major d'artillerie pensionné.

Il a épousé une Belge.

Le pétitionnaire a fait, depuis 1896, divers séjours prolongés au Congo, où il a occupé des fonctions publiques importantes.

Rentré du Congo le 28 novembre dernier, il comptait y retourner le 26 juillet pour reprendre ses fonctions de commissaire général du Bas-Congo, à Boma.

La Commission, se basant sur les motifs qu'elle a fait valoir dans ses rapports sur les demandes des magistrats coloniaux Andreiu et des Hays de Gassart, estime que le pétitionnaire ne satisfait pas à la condition de résidence exigée par la loi du 7 août 1881.

Pourtant la Commission croit devoir émettre un avis favorable sur la demande du pétitionnaire, qui a consacré toute sa carrière au service de la Belgique et de sa colonie.

En conséquence il y a lieu — dans les mêmes conditions que pour les magistrats coloniaux rappelés ci-dessus — de dispenser l'intéressé de la condition de résidence.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 140 voix contre 13.

Le Président,
GOBLET D'ALVIELLA.